

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de CONTEC AG (ci-après "CONTEC") s'appliquent à tout contrat conclu entre CONTEC et le Client, notamment aux contrats d'entreprise portant sur la fabrication de joints d'étanchéité pour des toits propres à des objets particuliers ainsi qu'à toutes les livraisons de matériaux et autres prestations de CONTEC au client, à moins que, d'un commun accord, elles n'aient été modifiées ou complétées par écrit. Le client renonce expressément à faire valoir ses propres conditions générales éventuelles. Celles-ci ne sont en tout cas valables que dans la mesure où CONTEC les a ratifiées expressément et par écrit.

2. Offres/Plans/Documents techniques

Les offres de CONTEC sont en principe sans engagement, à moins qu'elles ne soient expressément et par écrit qualifiées de fermes. Les offres que CONTEC qualifie expressément et par écrit de fermes ne sont valables que trois mois au maximum. Sauf stipulation contraire, les prospectus et catalogues n'engagent pas CONTEC. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent CONTEC qu'en cas de garanties expresses. CONTEC conserve tous les droits aux offres, plans et documents techniques qu'elle remet ou rend accessibles au client. Le client reconnaît ces droits et s'engage à ne pas en faire usage dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été remis sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de CONTEC.

3. Commandes

Les commandes doivent contenir des spécifications claires relatives à tous les détails d'exécution. Le client est responsable du libellé et du contenu de ses commandes. Les dimensions des pistes d'étanchéité se basent sur le bulletin de livraison de CONTEC. CONTEC est en tout temps autorisée, sans toutefois y être obligée, à s'écarter de l'offre si cela s'avère techniquement nécessaire. Lorsque le client charge CONTEC de prendre les mesures pour la fabrication et à la livraison des produits, CONTEC soumet le résultat de ces mesures au client pour examen. Ces mesures sont réputées acceptées par le client si ce dernier ne les conteste pas par écrit dans le délai imparti par CONTEC à cet effet.

4. Conclusion du contrat et étendue des prestations

Le contrat est réputé conclu

- par la remise de la confirmation de commande écrite par CONTEC ou
- par la contresignature de la confirmation de commande par le client lorsque CONTEC l'a exigé expressément du client ou
- par l'écoulement du délai imparti pour décliner l'offre dans la mesure où CONTEC a imparti, dans sa confirmation de commande, un délai au client pendant lequel ce dernier peut décliner la commande.

Le mode et l'étendue des livraisons et prestations de CONTEC sont définis de façon exhaustive dans la confirmation de commande. Les exécutions, les dimensions et les poids des livraisons et des prestations commandées peuvent subir des modifications minimales en cours de fabrication. De telles modifications sont réputées conformes au contrat pour autant qu'elles n'influent pas notablement sur les caractéristiques techniques des livraisons et des prestations.

5. Délais de livraison

Faute de stipulation écrite et expresse contraire, le délai de livraison est de 5 jours ouvrables au moins. Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu et, le cas échéant, lorsque le client a effectué les paiements qui doivent être réglés à la commande. Le délai de livraison est respecté si la livraison ou la prestation a été exécutée ou si, à son échéance, le client a été informé que la livraison était prête à l'expédition. Le respect du délai de livraison présuppose le respect de ses obligations contractuelles par le client. Les délais de livraison sont prolongés d'une durée appropriée:

- lorsque des indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps à CONTEC, ou lorsque le client les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution de la livraison ou des prestations;
- lorsque des circonstances contraignantes affectant CONTEC, le client ou un tiers surviennent sans que CONTEC soit en mesure de les éviter, en dépit de l'application de toute la diligence requise. À titre d'exemple, de telles circonstances sont d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, des livraisons retardées ou défectueuses de matières premières, de produits semi-finis ou finis nécessaires, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives, des catastrophes naturelles et autres cas de force majeure;
- lorsque le client ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

En cas de non-respect des délais de livraison, le client est uniquement en droit, après avoir fixé sans succès un délai supplémentaire convenable, de se départir du contrat. Toute autre prétention du client pour non-respect des délais de livraison, telle que la réclamation de dommages-intérêts, est expressément exclue.

6. Prix

Sauf indication expresse contraire, tous les prix de CONTEC sont libellés en francs suisses. Ils s'entendent nets, ex usine (EXW, Ex Works INCOTERMS 2020), sans TVA mais emballage compris, sauf mention expresse contraire. Tous les autres frais accessoires tels qu'assurances, impôts, taxes, droits de douane, émoluments pour des autorisations ou des certificats sont à la charge du client.

7. Conditions de paiement

Sauf stipulation expresse contraire, les paiements doivent être effectués nets, en francs suisses, au domicile de CONTEC sans déduction d'escomptes, de frais, d'impôts, de taxes, d'émoluments, de droits de douane et d'autres droits. L'obligation de paiement est remplie lorsque CONTEC peut disposer librement du montant correspondant. A moins que CONTEC et le client n'aient convenu de conditions de paiement particulières, la facturation intervient au moment où le produit est prêt à être livré, respectivement, lorsqu'une prestation doit être fournie, au moment où l'élément essentiel de cette prestation est fourni. Le délai de paiement est de dix (10) jours à compter de la facturation. La demeure intervient automatiquement, c'est-à-dire sans mise en demeure, dès l'expiration du délai de paiement. Dès cette date, des intérêts moratoires de 8% par an seront facturés au client. L'action en dommages-intérêts de CONTEC pour tout dommage supplémentaire, ainsi que son droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire convenable, sont expressément réservés.

8. Sauvegarde des droits de CONTEC

A moins qu'ils n'aient déjà été cédés à des tiers au préalable, le client cède irrévocablement à CONTEC toutes ses créances actuelles et futures en relation avec les constructions pour lesquelles CONTEC a effectué ses livraisons et prestations, afin d'assurer la sauvegarde de toutes les prétentions présentes et futures de CONTEC envers le client. Le fait que CONTEC ne fasse pas valoir son droit n'affecte en rien la validité de la cession.

9. Livraisons partielles

Le client est tenu d'accepter des livraisons respectivement des prestations partielles.



10. Transfert des profits et des risques

Les profits et les risques pour les produits livrés passent au client dès que les produits ont quitté l'usine de CONTEC. Si, à la demande du client, le délai de livraison convenu est différé, ou s'il est ajourné pour des raisons qui ne sont pas imputables à CONTEC, les risques passent néanmoins au client au moment initialement prévu pour la livraison. Dès cet instant, les produits seront entreposés et assurés aux frais et risques du client.

11. Contrôle des livraisons et des prestations de CONTEC / avis des défauts

Le client est tenu de contrôler les produits livrés immédiatement lors de leur réception et en tout cas avant leur incorporation ou leur transformation, et les prestations fournies dans un délai raisonnable respectivement dans le délai fixé par CONTEC. Il a l'obligation d'informer CONTEC sans délai et par écrit des éventuels défauts, faute de quoi les livraisons et prestations de CONTEC sont réputées acceptées. Si des défauts qui n'auraient pu être découverts lors d'un examen soigneux à la réception apparaissent ultérieurement pendant la période de garantie, le client est tenu d'en informer CONTEC sans délai et par écrit dès leur découverte, faute de quoi les livraisons et prestations sont également réputées acceptées pour les défauts concernés.

CONTEC est tenue de remédier aussi vite que possible aux défauts qui lui ont été communiqués à temps, et le client doit en donner l'occasion à CONTEC. Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations de CONTEC, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au présent chiffre 11 ainsi qu'au chiffre 13 des présentes conditions.

12. Usinage et pose par du personnel spécialisé

Le client s'engage à faire souder les pistes d'étanchéité livrées exclusivement par du personnel qui a suivi un cours de soudage de CONTEC. Le client s'engage en outre à ne faire poser du matériel livré par CONTEC que par ou sous la surveillance de personnel formé par CONTEC.

Lorsque le client ne dispose pas de personnel formé de la sorte, il fait appel à un instructeur de CONTEC au tarif prévu dans sa liste des prix en vigueur.

13. Garantie

CONTEC garantit que ses livraisons et prestations sont de qualité irréprochable. Le délai de garantie commence à courir dès le moment où les marchandises sont prêtes à la livraison, respectivement en cas de prestations, au moment auquel doit avoir lieu la réception, et s'étend à la durée légale. Pour les dommages qui sont indubitablement dus à du matériel défectueux ou à un défaut de fabrication,

- CONTEC prend en charge, en cas de défaut d'étanchéité, les frais raisonnablement nécessaires à l'analyse de la source du dommage à concurrence de Fr. 500'000.- au maximum par cas;
- CONTEC prend en charge, en cas de défaut d'étanchéité, les frais raisonnablement nécessaires de démontage et de pose à concurrence de Fr. 300'000.- au maximum par cas;
- CONTEC procède gratuitement et à sa libre appréciation aux réparations nécessaires ou met gratuitement à disposition le matériel de rechange nécessaire, fournitures incluses, et rembourse au client les frais du travail indispensable à la suppression du défaut (salaires chantier etc. selon les tarifs habituels dans la branche et la région).

Dans ce cadre, aucune de ces prestations n'entraîne la prolongation ou le début d'un nouveau délai de garantie, et des prétentions plus étendues sont exclues, dans les limites autorisées par la loi. Il s'agit notamment

- du droit de résilier le contrat, d'obtenir la réduction du prix et d'obtenir des dommages et intérêts ;
- des dommages causés par une manipulation inadéquate, un manque de soins, des accidents, un cas de force majeure ou l'usure normale;
- des dommages causés à des matériaux qui n'ont pas été livrés par CONTEC, de même que pour tous dommages indirects, perte de jouissance, gain manqué, etc., causés par l'utilisation ou par des défauts des produits livrés ou des prestations fournies par CONTEC.

La garantie de CONTEC est donnée à condition que

- les travaux de pose soient effectués par du personnel qualifié et certifié par CONTEC;
- les directives pour la pose prévalant au moment de la livraison (documentation, documents techniques) aient été respectées lors de la pose;
- CONTEC ait expressément, en cas de transformation, donné son accord par écrit pour les matériaux supplémentaires nécessaires qui ne peuvent être obtenus de CONTEC;
- les matières qui sont entrées en contact avec les produits livrés par CONTEC soient, dans la mesure où elles n'ont pas été livrées par CONTEC, agréées expressément et par écrit par CONTEC;
- le client a entièrement procédé aux paiements convenus.

La garantie de CONTEC s'éteint

- si un défaut n'a pas été communiqué sans délai à CONTEC;
- si les directives expresses de CONTEC ou la mesure habituelle dans la branche n'a pas été respectée en ce qui concerne l'exigence de pouvoir marcher sur les produits de CONTEC, leur charge utile, leurs travaux de maintien et leur plantation;
- si, sans l'accord écrit et express de CONTEC, des tiers procèdent à des modifications des produits livrés par CONTEC et/ou des travaux effectués par une entreprise de pose certifiée par CONTEC.

14. Retour par le client de marchandise livrée

Le retour, par le client, de marchandises livrées nécessite l'accord préalable de CONTEC. Seule la marchandise respectant les critères suivants (ci-après les « critères de retour ») sera reprise : la marchandise doit être dans son emballage d'origine et dans un état de revente irréprochable, libre de tout droits de tiers. La marchandise avec une date d'expiration doit pouvoir être utilisée encore au moins trois mois. Les articles ContecSafe ne sont repris que s'ils se trouvent encore dans l'emballage original non ouvert. Les petites quantités avec prix de vente d'origine inférieur à CHF 100.00, les marchandises spécialement produites pour le client, les marchandises non stockées professionnellement et les récipients entamés ne sont en principe pas repris. Les frais de retour sont dans tous les cas à la charge du client.

CONTEC fixe la valeur de reprise après réception et vérification de la marchandise. Dans tous les cas, la valeur de reprise s'élève au maximum à 70% du prix de vente d'origine. CONTEC accorde au client un crédit pour la valeur de reprise fixée. Ce crédit peut être utilisé pour régler les commandes ouvertes ou futures du client. Un versement du crédit est soumis au consentement de CONTEC. Si le client n'accepte pas la valeur de reprise fixée par CONTEC, il est tenu de l'annoncer par écrit dans les trois jours ouvrables à compter de la communication du crédit et de venir chercher la marchandise dans les cinq jours ouvrables suivants chez CONTEC à ses frais, aux heures de bureau usuelles, moyennant un préavis raisonnable. En l'absence de refus écrit de la valeur de reprise et/ou si la marchandise n'est pas enlevée chez CONTEC dans le délai fixé, la valeur de reprise fixée par CONTEC est considérée comme acceptée par le client et CONTEC peut alors disposer librement des marchandises retournées. Si la marchandise retournée ne respecte pas les critères de retour, CONTEC n'est pas tenue de la reprendre et le client répond envers CONTEC des frais de manutention, de stockage et d'élimination, etc., générés par le retour. Dans ce cas, CONTEC peut en outre fixer au client un délai pour venir chercher la marchandise, mais aussi utiliser la marchandise sans indemnisation ou l'éliminer aux frais du client.



15. Limitation de responsabilité

La responsabilité contractuelle et extracontractuelle de CONTEC est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. En revanche, toute responsabilité contractuelle et extracontractuelle de CONTEC en cas de négligence légère et moyenne est expressément exclue, dans les limites de la loi. La présente exclusion s'applique en particulier aux dommages matériels, aux dommages patrimoniaux et aux dommages occasionnés par un retard, ainsi qu'aux dommages indirects, consécutifs, gain manqué, perte de revenus ou autre économies non réalisées, etc., quel qu'en soit le fondement juridique. De plus, la responsabilité de CONTEC pour toute faute de ses auxiliaires est expressément exclue.

16. Invalidité de certaines dispositions

Au cas où certaines dispositions des présentes "Conditions générales" seraient invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Une disposition invalide sera remplacée par une disposition valable dont le contenu – du point de vue économique – se rapprochera le plus possible de la disposition invalide.

16. Modifications et compléments

Toute modification des présentes conditions générales, de même que toute adjonction y relative doivent être faites en la forme écrite.

17. Droit applicable / Lieu d'exécution / For

Tous les contrats entre CONTEC et le client sont soumis exclusivement au droit suisse à l'exclusion de ses traités internationaux, en particulier la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, ainsi qu'à l'exclusion des règles de conflit de loi non impératives prévues par la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

Le lieu d'exécution est Uetendorf. Si, actuellement ou à l'avenir, le client devait avoir son domicile ou son siège à l'étranger, Uetendorf sera considéré comme domicile spécial pour l'exécution des obligations qui incombent au client en vertu de l'ensemble des contrats conclus avec CONTEC, ainsi que comme for de la poursuite au sens de l'art. 50 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Le for est à Uetendorf. CONTEC est toutefois autorisée à agir contre le client auprès de tout autre for prévu par la loi.

Uetendorf, le 21.04. 2023

